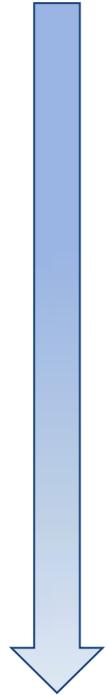


Les aides d'Etat

SGFM
Février 2017

Sommaire



- ✓ La définition de « l'aide d'Etat »
- ✓ Le raisonnement à tenir
- ✓ Les quatre situations possibles
- ✓ La définition au sens du droit de l'UE de l'activité économique
- ✓ L'activité d'intérêt général
- ✓ Le Service d'intérêt économique général (SIEG), 1 & 2
- ✓ Le SIEG « Almunia »
- ✓ Le Règlement général d'exemption par catégorie, 1 & 2
- ✓ Le règlement *de minimis*
- ✓ Les bénéficiaires tiers

La définition de l'aide d'Etat

Titre VII du TFUE - « Les règles communes en matière de concurrence au sein de l'UE »

La présence d'une aide d'Etat suppose la réunion de cinq critères (art. 107 TFUE) :

- 1) Une aide **sélective** (à l'inverse d'une mesure générale)
- 2) Une aide **publique**
- 3) Une aide à une **entreprise** (activité économique)
- 4) Une aide apportant un **avantage**
- 5) Une aide **affectant les échanges** entre Etats membres (à l'inverse d'une aide à caractère purement local)

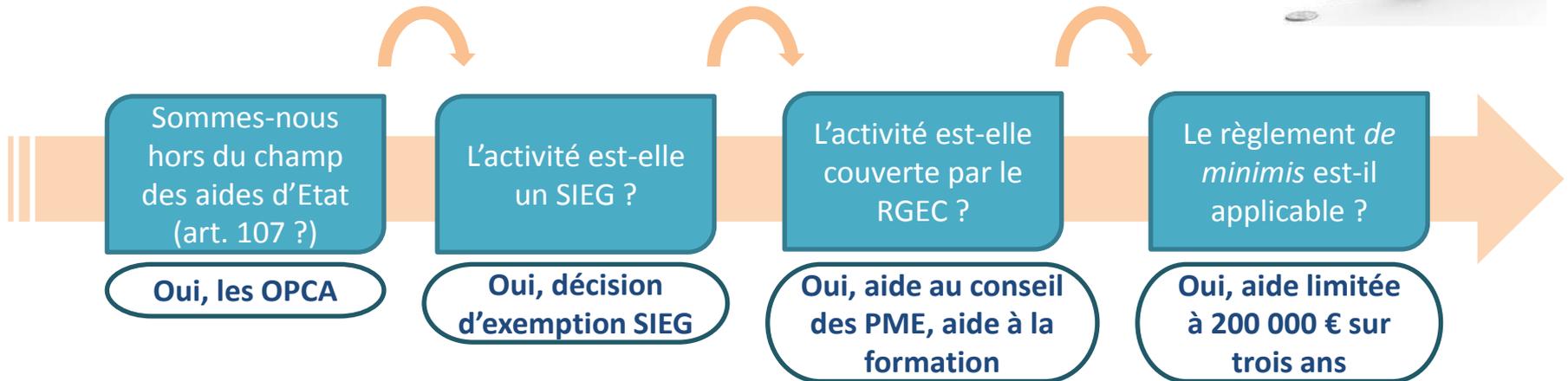


La définition actuelle de l'aide d'Etat n'a pas changé depuis le Traité de Rome de 1957

Le raisonnement à tenir

Synthèse

Si « oui », à l'une des quatre questions : **fin de l'analyse**
Si « non » : question suivante



Quatre situations possibles

Quelle classification ?

Aide d'Etat au sens de l'art. 107 TFUE ?

1° sélectivité ; 2° origine publique ; 3° activité économique ; 4° avantage ; 5° affectation des échanges

NON

1

Fin de l'analyse
(cas des OPCA)

OUI

S'il s'agit d'une aide d'Etat,
trois régimes sont utilisables

2

L'activité est un SIEG (95% des cas) :

Décision d'exemption SIEG du 20/12/2011

S'il ne s'agit pas d'un SIEG :

3

L'activité est possible en vertu du RGEC :

Aide à la formation, aide aux PME-TPE en matière de conseil

Si le RGEC n'est pas applicable :

4

L'aide est d'un montant trop faible pour troubler la concurrence :

Règlement de minimis, 200 000 € sur trois ans

Le SIEG : slides à suivre

Le SIEG est composé de trois éléments

Activité
économique



Intérêt général



Mandat de la
puissance
publique



La définition de l'activité économique

Une entreprise se définit en droit de l'UE comme un acteur exerçant une activité économique, quel que soit son statut juridique



Ce qui compte est donc le caractère économique de l'activité, pas la forme juridique de la structure !

Une activité économique est défini comme : « **la mise sur le marché de biens ou services** », on parle également d'activité dans le champ concurrentiel. Le caractère lucratif (la finalité) n'a pas d'importance ; seule la modalité de l'action compte : l'échange sur le marché

- ✓ Les activités de formation
- ✓ Les activités de coaching, d'accompagnement renforcé
- ✓ Le placement dans l'emploi
- ✓ Les activités d'ingénierie



L'activité d'intérêt général

Le principe

Si un porteur de projet répond à un appel à projet ou orientations du FSE, il y a présomption d'intérêt général



Il convient toutefois de vérifier que l'activité d'intérêt général est bien « **à destination des citoyens ou de la société dans son ensemble** ».

Le Service d'intérêt économique général (SIEG) - 1°

La définition du SIEG

- 1 Une mission d'intérêt général à caractère économique
- 2 Des obligations de service public associées à cette mission
- 3 Un mandat de la puissance publique
- 4 Une carence du marché



Super SIEG



La constitution d'un SIEG relève de la compétence de l'Etat membre, le juge national ou européen n'exerce qu'un contrôle restreint sur la qualification d'une activité en SIEG (erreur manifeste d'appréciation)

Le Service d'intérêt économique général (SIEG) - 2°

Deux régimes « SIEG » existent

1

Le régime *de minimis* SIEG :

- ✓ 500 000 € sur trois exercices fiscaux glissants pour une entreprise unique
- ✓ Aucun cumul possible avec un dispositif d'aide hors *de minimis*

2

La décision d'exemption SIEG 20/12/2011 (dite « Almunia ») :

- ✓ 15 000 000 € par an et en moyenne sur le projet (avec dérogations)
- ✓ Cumul d'aide possible en respectant le seuil précité
- ✓ Nécessité d'une comptabilité analytique pour déterminer les coûts du SIEG



Dans les deux cas, il doit y avoir un mandat (convention FSE) avec un calcul préalable et précis de la subvention, un contrôle de surcompensation, une déclaration des aides reçues sur deux exercices fiscaux et un archivage des données pour dix ans à compter de la fin du SIEG

Le SIEG, décision Almunia

Cinq conditions à respecter

1

L'**obligation de service public** doit être clairement **définie dans l'appel à projet**/orientations et dans la convention

2

La **subvention** doit être **calculée à partir de paramètres objectifs, transparents et établis au préalable** de la convention (plan prévisionnel de financement)

3

La subvention FSE ne doit pas dépasser les coûts engendrés par l'exécution de la mission confiée (**absence de surcompensation**)

4

Le **niveau de la compensation** est **déterminé sur la base d'une analyse des coûts** qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait encourus pour la même opération

5

Les **aides publiques** ne sont **pas supérieures à quinze millions d'euros** par an sur la période conventionnée



Les régimes hors SIEG : RGEC et de minimis

S'il s'agit d'une aide d'Etat, mais pas d'un SIEG, deux possibilités s'offrent à l'instructeur :

1

Le RGEC : Règlement général d'exemption par catégorie

2

Le règlement de minimis



Le Règlement général d'exemption par catégorie - 1°

Le nouveau RGEC a été adopté le 17 juin 2015 (n°651/2014),
il remplace le précédent datant de 2008 (n° 800/2008)

Ce règlement déclare certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE) :

1

Les aides pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (régime exempté SA 40207) :

- ✓ 2 millions d'euros par projet avec une intensité d'aide allant de 50 à 70%

2

Les aides pour les services de conseils en faveur des PME (régime exempté SA 40453) :

- ✓ 2 millions d'euros par projet avec une intensité d'aide de 50%



Le Règlement général d'exemption par catégorie - 2°

Outre le respect des seuils, le RGEC impose les obligations suivantes :

La **non-discrimination** dans la distribution des aides

La **transparence des aides**, autrement dit la capacité d'évaluer précisément et préalablement l'équivalent de subvention brut (ESB)

L'**effet incitatif**, ce qui suppose que la demande d'aide doit précéder le lancement de l'opération



Si vous relevez du RGEC, vous devez demander à la DIRECCTE l'application de ce régime avant de démarrer votre opération. Sinon, la date de dépôt vaut date de démarrage de l'opération.



Le Règlement de minimis général

De minimis non curat praetor

En dernière hypothèse, si le projet n'est pas d'intérêt général et qu'il ne rentre pas dans le champ du RGEC, il reste alors le règlement *de minimis* classique



- ✓ 200 000 € d'aides publiques (FSE et autres) sur trois exercices fiscaux glissants, dont celui en cours
- ✓ Aucun cumul d'aide possible, hors régime de minimis